CIRCULAIRE D'INFORMATION No 3

Le rapport IDA-FiSo2 et les thèmes principaux du Conseil fédéral concernant la 1ère révision de la LPP

- 1. Le Conseil fédéral est en train de préparer la 11ème révision de l'AVS et la 1ère révision de la LPP. Il se base sur les rapports suivants:
- le rapport sur les 3-piliers du Département fédéral de l'Intérieur d'octobre 1995
- le rapport du groupe interdépartemental IDA-FiSo1 de juin 1996 qui précise les besoins de financement de toutes les branches obligatoires des assurances sociales jusqu'en l'an 2010
- le rapport interdépartemantal IDA-FiSo 2 de décembre 1997. Ce rapport examine également la partie qui concerne les prestations de l'AVS, de l'AI, de l'assurance maladie, de l'assurance chômage et de la prévoyance professionnelle.

Le rapport IDA-FiSo 2 a présenté trois scénarios possibles de prestations, soit:

- La variante « Statu quo ». Cette variante montre que le maintien du système de prestations actuelles nécessite des coûts supplémentaires en l'an 2010 correspondant à un pourcentage additionnel TVA de 6,8 pour-cent ou de 5 pour-cent des salaires
- La variante « Extension des prestations » des coûts supplémentaires de 8 pour-cent de TVA ou de 6,2 pour-cent des salaires.
- La variante « Réduction des prestations » des coûts supplémentaires de 4 pour-cent de TVA ou de 3,5 pour-cent des salaires.

A partir de ces variantes ont été élaborés des tableaux qui, par la suite ont été assemblés en plusieurs paquets de prestations. Après un examen détaillé, le Conseil fédéral a expressément refusé de se décider pour un des trois scénarios de prestations. Au lieu de faire un choix précis, il a fixé quelques directives pour la 11ème révision de l'AVS et pour la 1ère révision de la LPP, qui permettent d'en déduire les éléments qu'il estime essentiels.

Nous allons présenter succinctement ci-dessous ces éléments qui relèvent de la 1ère révision de la LPP ainsi que trois autres points qui devraient être inclus dans la révision.

2. Eléments essentiels, en rapport direct avec la 11ème révision de l'AVS

- 2.1. Les conditions pour le droit à la rente de veuve ne devraient pas être modifiées. En vertu du principe de l'égalité des sexes, on devrait introduire une rente de veuf aux mêmes conditions que celles existant pour la rente de veuve. Le Conseil fédéral estime que le coût supplémentaire de cette prestation s'élèvera à 60 millions de francs.
- **2.2**. Tant dans l'AVS que dans le LPP l'âge ordinaire de la retraite devrait être fixé à 65 ans pour les hommes et les femmes.
- **2.3.** Parallèlement, toute personne assurée, soit à l'AVS soit à la prévoyance professionnelle obligatoire, devrait avoir la possibilité de prendre sa retraite à partir de l'âge de 62 ans et de recevoir une prestation de vieillesse.

2.4. Puisque, en principe, l'anticipation des prestations de vieillesse entraîne une réduction de celles-ci, le Conseil fédéral propose de discuter différentes mesures afin d'en limiter les effets.

Dans le cadre de l'AVS il faudrait examiner la possibilité de supprimer la réduction dans le cas où la durée des cotisations est relativement longue, ainsi que l'introduction d'une réduction dépendant du revenu.

Dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire, le Conseil fédéral souhaite faire examiner si le début de la cotisation à l'assurance vieillesse devrait être anticipé à 22 ans. De cette manière les assurés atteindraient « l'objectif d'épargne » déjà à l'âge de 62 ans. La réduction des rentes de vieillesse lors d'une retraite anticipée serait dès lors uniquement liée au taux de conversion moins élevé et non plus aux conséquences supplémentaires dues aux lacunes de l'avoir de vieillesse.

3. Autres points essentiels de la 1ère révision de la LPP

3.1. Le Conseil fédéral souhaite discuter au fond les points suivants:

- Les modalité pour étendre la prévoyance professionnelle aux assurés ayant un revenu faible ou moyen. On envisage une baisse générale de la limite d'entrée à l'assurance obligatoire et la ramener à des revenus de Fr. 11'940.-- ou Fr. 15'920 par an. Parallèlement le montant de coordination devrait être défini autrement et baissé.
- Cette mesure devrait permettre aux assurés à revenu faible ou moyen d'atteindre, incluant les prestation de l'AVS, un revenu de remplacent de 70 à 80 %.

3.2. La prévoyance professionnelle devrait être étendue aux personnes employées à temps partiel par la baisse du montant de coordination et son adaptation au taux d'occupation. Cette exigence fait aussi l'objet d'une initiative parlementaire, qui a d'ailleurs déjà été acceptée à une large majorité par le Conseil national.

- 3.3. Les rentes de risque devraient continuer comme auparavant à être adaptées au renchérissement. Les rentes de vieillesse devraient elles aussi être soumises à cette obligation, mais avec un plafonnement des coûts que doivent assumer les institutions de prévoyance.
- 3.4. Le Conseil fédéral estime le surplus des charges pour ces points essentiels entre 2,2 et 2,5 milliards de francs, auxquels il faudra ajouter entre 1,1 et 1,4 milliards de francs si on tient compte de la prévoyance surobligatoire.

4. Autres éléments de la 1ère révision de la LPP

En plus des sujets évoqués ci-dessus, la révision de la LPP devrait également porter sur un certain nombre d'autres éléments. Nous en mentionnons trois.

- **4.1.** Réduction du taux de conversion. Un des points à discuter est la réduction successive, dès 2003, du taux de conversion, qui devrait atteindre 6,65 % en 2015. Afin d'éviter la diminution des prestations de vieillesse, il serait opportun d'évaleur la proposition d'augmenter les bonifications de vieillesse de 8,3 %, mesure qui engendrerait des coûts supplémentaires réels entre 400 600 millions de francs par an.
- **4.2.** Editer un guide sur les dispositions législatives à l'attention des assurés. Une dispositions législative devrait obliger les institutions de prévoyance à informer les assurés et fixer le contenu de ce document.
- 4.3. Conservation des pièces justificatives et prescription. Ces sujets devrait être abordés dans l'optique des problèmes soulevés par les prétentions concernant les « avoirs de vieillesse oubliés ».

4.4. Dans le cadre du traitement fiscal de la prévoyance professionnelle devraient être examinés, d'une part, la réglementation de l'ordre des bénéficiaires dans le cas des prestations de décès et, d'autre part, l'opportunité d'introduire une limite de revenu pour le montant de la déduction des contributions.

5. Quelles sont les échéances prévues pour le déroulement de la 1ère révision de la LPP?

- 5.1. Le programme du Conseil fédéral esquissé ci-dessus devrait être soumis à la procédure de consultation au cours de l'été 1998, les propositions relatives à la 1ère révision de la LPP étant émises en parallèle à celles de la 11ème révision de l'AVS. Il est évident que l'ASIP participe à cette procédure et qu'elle se déterminera en fonction des objectifs des institutions de prévoyance.
- **5.2.** Après l'examen du résultat de la consultation, le Conseil fédéral devrait pouvoir soumettre le message sur la 11ème révision de l'AVS et la 1ère révision de la LPP aux Chambres fédérales lors de la session de printemps de 1999.
- **5.3.** Selon le calendrier actuel, le Conseil fédéral prévoit que les deux projets de révision pourront entrer en vigueur le 1er janvier 2003.
- 6. Nous nous sommes expressément contentés de présenter brièvement les points essentiels de la 1ère révision de la LPP, sans autre commentaire. Le Conseil fédéral a posé des limites claires lorsqu'il a traité les sujets relatifs au montant des prestations. Puisque les possibilités de développement des prestations de l'AVS sont complètement épuisées, c'est à la prévoyance professionnelle obligatoire de prendre le relais pour

garantir les moyens d'existence décents aux assurés à bas ou moyen revenu. En plus, le biais de la prévoyance professionnelle est devenu très séduisant car le développement de cette assurance obligatoire ne charge pas le budget fédéral et, par conséquent, ne met pas en danger le programme d'épargne du Conseil fédéral. Il n'est pas difficile de prévoir que ces propositions vont fournir une ample matière aux discussions politiques. Il est certain que la 1ère révision de la LPP ne saurait faire abstraction des orientations posés sur la voie de l'évolution des coûts notamment dans l'AVS, l'assurance maladie et l'assurance chômage. C'est uniquement dans une relation d'ensemble cohérente entre les assurances sociales qu'il demeure possible d'évaluer les mesures qui pourraient être introduites pour développer la prévoyance professionnelle obligatoire et qui seraient acceptées par les employers et les employés, soit par toute la population.